



Arrêt

n° 87 615 du 13 septembre 2012
dans l'affaire X et X / I

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 mars 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VANBERSY loco Me K. AOUASTI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par un couple qui fait état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre des moyens similaires à l'encontre des décisions querellées, la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son mari. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1. En ce qui concerne le premier requérant (ci-après dénommé le requérant) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise et de religion musulmane. En Albanie, vous avez tout d'abord vécu à Malbardhe (district de Kurbin), village de votre enfance. Par la suite, votre famille déménage à Milot puis, en 1994, vous partez travailler en Grèce. En février 2000 vous rejoignez la Belgique où vous introduisez une demande d'asile sous le pseudonyme de [Q.K.] (SP : xxx), demande qui se soldera par un refus technique car vous ne vous présentez pas le jour de l'audition prévue au CGRA le 19 avril 2001 . En effet, entre-temps, vous êtes parti pour l'Angleterre où vous introduisez une demande d'asile. Celle-ci sera également rejetée. En 2005, vous revenez en Albanie et vous vous installez à Milot. En 2009, vous déménagez à Tirana, rejoindre votre famille. Le 13 octobre 2011, vous quittez l'Albanie par avion vers l'Italie où vous prenez le train en direction de la Belgique. Quatre jours après votre arrivée, soit le 18 octobre 2011, muni de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Votre épouse, [A.M.] (SP : xx) ainsi que votre fille viennent vous rejoindre le 13 janvier 2012.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez être issu d'une famille communiste qui a servi l'ancien régime de Enver Hoxha. En effet, votre papa, S.M., était un membre actif du parti. Il a travaillé pour la Sûreté de l'Etat et a occupé le poste de secrétaire du parti pour le village de Malbardhe. Dans le cadre de ses fonctions, il a assisté et a participé aux arrestations de personnes suspectées de conspirer contre l'Etat. Vous affirmez que votre père a été inflexible quant à l'application de la justice. Selon vous, le clan des familles Q., L. et P. habitant la ville de Laç, en ont particulièrement fait les frais : arrestations, maltraitances, internements. Dans le courant des années 1990, votre famille se voit contrainte de déménager car votre vie et celles de vos frères sont en danger. En effet, la pression des villageois est forte et les membres du clan on décidé de se venger des agissements de votre père en promettant de tuer ses enfants. Ne pouvant plus aller à l'école sereinement, vous partez pour la Grèce en 1994 où vous alternerez des périodes de travail et des visites familiales en Albanie. En 2000, vous rejoignez la Belgique que vous quitterez pour la Grande Bretagne, après une tentative de demande d'asile sous un faux nom. Après avoir été débouté de la procédure anglaise, vous rentrez au pays en 2005.

A cette époque, vous vous installez à Milot et décidez d'ouvrir un commerce à Laç malgré les recommandations de votre famille. Celle-ci tente de vous en dissuader. Dans un premier temps, vous rencontrez des problèmes avec le maire de Laç. Celui-ci détruit vos escaliers, expliquant que ceux-ci empêchent les travaux de la rue. Il vous donne néanmoins l'autorisation de les reconstruire par la suite. De 2006 à 2007, votre épouse tient seule le magasin pendant que vous retournez travailler en Grèce. A votre retour, vous affirmez que des gens viennent à la tombée du jour stationner devant votre magasin et tirer en l'air avec des armes à feu. En 2008, vous décidez de vendre le magasin et l'année suivante, vous vous installez dans un quartier de Tirana, proche de votre famille.

Malgré votre déménagement, vous continuez à vous rendre régulièrement à Laç car c'est à cet endroit que sont situés un grand nombre de vos clients. En effet, vous effectuez à présent des travaux de construction pour des personnes privées. Le 3 janvier de l'année 2011, vous construisez un mur décoratif à Laç. Soudain, une voiture arrive, deux hommes masqués en sortent et vous menacent avec des armes. Par chance, ils fuient à la vue d'un passant. Vous décidez de porter l'affaire à la connaissance de la police : vous vous rendez au commissariat de Laparke à Tirana et vous leur expliquez l'incident. Les policiers vous répondent qu'ils ne peuvent acter votre plainte, seul le commissariat du district où l'altercation a eu lieu peut le faire. Or, vous ne voulez et ne pouvez vous y rendre car certains membres du clan à qui vous imputez la responsabilité dans l'agression que vous venez de subir, travaillent dans ce commissariat. Le 5 janvier, vous préférez fuir vers la Grèce mais vous êtes directement refoulé à la frontière, faute de passeport. En avril, vous partez pour l'Italie et faites un bref passage en Belgique. Vous rentrez en Albanie avec l'idée de la quitter définitivement avec votre femme et votre fille.

En septembre 2011, des coups de feu sont tirés dans le café en face de votre domicile. Vous paniquez. Vous pensez immédiatement que ces coups de feu vous sont adressés et que le clan de Laç vous a retrouvé. Cet incident scelle votre décision de repartir le plus tôt possible. Vous partez vivre chez des cousins jusqu'au 13 octobre 2011, date de votre départ.

A l'appui de votre demande, vous fournissez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité (délivrée le 13 mai 2009), celle de votre passeport (délivré le 13 octobre 2010), celle de votre permis de conduire (délivré le 18 février 2010) ainsi que votre composition de ménage (délivrée à Tirana, le 28 avril 2010). Vous présentez également une attestation de la commune de Milot (délivrée à Milot, le 10 octobre 2011) ainsi qu'une certification attestant de la véracité des documents obtenus auprès du notaire (délivrée le 12 octobre 2011) et un article de journal reprenant la réponse d'un avocat quant à votre situation actuelle. Enfin, vous fournissez le certificat d'inscription à l'organe des impôts pour l'année 2005, délivré par le ministère des Finances et concernant votre commerce de Laç (délivré le 1er janvier 2006), la preuve de propriété de votre commerce (délivrée le 21 octobre 2005) ainsi que l'accord et le contrat de vente du dit magasin (délivrés le 11 septembre 2008 et le 3 novembre 2008).

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

Relevons au préalable que vous fondez votre crainte de retour en Albanie sur le fait que votre vie serait menacée par les membres du clan de Laç. Vous nommez précisément [A.Q.], [T.] et [K.L.] et [F.P.]. Ces menaces remontent au changement de régime en Albanie qui a lieu lors des années 1990. Ces individus ainsi que leurs frères et leurs fils auraient juré de vous tuer pour se venger des agissements de votre père sous l'ancien régime (Rapport d'audition du 21 novembre 2011, pp. 10, 11, 13, 14, 17 et 18).

Cette promesse est à la base de vos nombreux voyages à travers l'Europe ces quinze dernières années. A partir de 1994, vous êtes la plupart du temps en Grèce et on vous localise en Belgique au début de l'année 2000 et en Angleterre jusqu'en 2005, année de votre retour en Albanie (Rapport, p. 3, 9 et 11).

Dans les années 1990, votre famille et vous-même avez fait l'objet d'intimidations et d'agressions : vous déclarez être chassé du village de Malbardhe en 1993. Vers la même époque, vous affirmez que certains membres du clan ont tenté de mettre le feu à votre maison. De même, l'accès au bus qui amène les enfants à l'école primaire vous est refusé car ce bus appartient au clan. Ne pouvant plus vous rendre à l'école, vous mettez un point final à votre carrière scolaire. Enfin, votre frère S. se suicide à l'âge vingt-quatre ans car il a été licencié de la police. Vous attribuez ce licenciement à la carrière politique de votre père (Rapport, p. 11, 13 et 14). Relevons que vous faites l'objet d'une arrestation avec votre père en 1997. Vous êtes détenu pendant quarante-huit heures pour vol de fils électriques avant d'être innocenté. Vous dénoncez néanmoins le comportement de la police qui vous aurait battu et ce, pour des raisons politiques liées à votre père (Rapport, p. 4). En 2005, vous avez ouvert un commerce à Laç qui est tenu par votre épouse étant donné que vous êtes reparti travailler en Grèce entre 2006 et 2007. A votre retour, vous faites état d'actes d'intimidations qui, dans votre chef, vous sont adressées. Des individus viendraient tous les soirs sur une période de deux semaines tirer en l'air devant votre magasin, vous forçant ainsi à fermer plutôt (Rapport, p. 15). Cela vous décide à vendre votre magasin ainsi que votre appartement et à rejoindre votre famille qui est partie vivre à Tirana. Soulignons que vous ne reliez pas spontanément ces intimidations aux membres du clan. Relevons qu'entre la vente du magasin en 2008 et l'agression de janvier 2011, vous ne déplorez aucun autre incident (Rapport, p. 16). Enfin, concluons que le dernier événement qui vous décide à quitter le pays, à savoir une altercation dans le café situé en face de chez vous en septembre 2011, n'est en réalité qu'une rixe étrangère à votre personne et sans lien aucun avec le clan de Laç. De votre propre aveu, vous reconnaissez avoir été terrifié. Cet épisode malheureux a ravivé vos craintes d'être à nouveau poursuivi par le clan (Rapport, p. 12 et 16). Pourtant, au vu des éléments précités, vous ne convainquez pas de l'existence d'un risque dans votre chef de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Albanie.

Tout d'abord, constatons que vous êtes venu en Belgique au mois de mai 2011, soit quelques mois avant votre départ précipité du 13 octobre et ce, sans y demander l'asile. Vous déclarez être d'abord parti en Italie. A la fin de votre périple, vous dites être remonté sans raison particulière sur la Belgique (Rapport, p. 8). Il est étrange de constater qu'alors que vous vous sentiez menacé en Albanie, vous décidez pourtant de rentrer au pays. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. Interpellé quant à cet état de fait, vous expliquez n'avoir pas introduit de demande d'asile en Italie car ce pays vous apparaît comme trop proche géographiquement de l'Albanie. De la sorte, vous ne pourriez y être en sécurité (Rapport p. 8). Vous expliquez également ne pas rester à ce moment là en Belgique car vous deviez rentrer en Albanie pour chercher votre femme et votre fille (Rapport, p. 8). Cet argument ne peut être retenu comme valable pour justifier une telle attitude, d'autant plus que le 13 octobre, vous quittez seul l'Albanie ; votre épouse et votre fille ne venant vous rejoindre que le 13 janvier 2012.

Ensuite, il apparaît que vous avez très peu recours à vos autorités nationales. En effet, vous déclarez ne pas pouvoir faire appel à la police de Laç que ce soit pour les intimidations dont vous faites l'objet en 2007 ou pour l'agression de janvier 2011. Vous vous justifiez en arguant du fait que, des membres du clan travaillant dans le commissariat de Laç, cela vous serait impossible (Rapport, p. 11, 14 et 15). Le 3 janvier 2011, vous tentez tout de même de porter plainte au commissariat de Laparke (Tirana). Lorsque les policiers vous répondent qu'ils ne sont pas aptes à recevoir votre plainte et que vous devez signaler l'incident au commissariat de Laç, vous préférez renoncer, de crainte d'être confronté à certains membres du clan (rapport, p. 15).

Rappelons que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève – relative à la protection des réfugiés – et le statut de protection subsidiaire, possède un caractère auxiliaire par rapport à la protection disponible dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile, l'octroi d'une protection internationale en ce qui vous concerne implique que vous démontreriez qu'en cas de retour, vous ne pourriez obtenir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980, de la part des autorités locales ou internationales. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il ressort des informations recueillies par le Commissariat général (SRB, Albanie : Possibilité de protection, pages 1 à 23 ; IRB, Immigration and Refugee Board of Canada : The police force, including its structure and location, police corruption, police misconduct, procedure to submit a complaint against police and responsiveness to complaints [ALB103820.E], OSCE, Albanian State Police conclude roundtable series on community policing) que les autorités albanaises sont aptes et disposées à offrir une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, à leurs ressortissants. Ainsi, bien qu'un nombre important de réformes soient encore nécessaire au sein de la police albanaise, celle-ci parvient à résoudre un nombre élevé d'affaires criminelles qui lui sont confiées en témoignent les statistiques de 2009 où 88 pourcent des meurtres sont élucidés. On peut ainsi constater 458 homicides en 1997, chiffre qui a chuté au nombre de 87 en 2007, témoignant ainsi des efforts en matière de sécurité et du renforcements des lois effectuées par le gouvernement albanaise. De même, suite à l'entrée en vigueur en 2008 de la loi n°9749 sur la police d'Etat qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, son fonctionnement a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. De plus, à l'heure actuelle, la police albanaise est en outre assistée par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Albania. L'OSCE veille au respect effectif par la police albanaise des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la police sur les points susceptibles d'amélioration. Cependant, la corruption reste un problème central au niveau des institutions judiciaires albanaises. Bien que des plans d'action soient mis en oeuvre et qu'un certain nombre de résultats soient atteints, des progrès restent à faire en la matière.

Au sujet de votre manque de confiance et de votre crainte de vous adresser au commissariat de Laç, nous vous signalons que, en cas de problème avec des membres des institutions publiques en Albanie ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez également la possibilité de vous adresser à l'«Ombudsman - Avokati i Popullit», organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques d'Albanie (DC Balkan, Ombudsman Report 2009, extraits). Dès lors, au vu de ce qui précède, vous auriez tout le loisir, en cas de retour dans votre pays d'origine, de requérir l'aide et la protection des autorités locales et internationales présentes.

Ajoutons au surplus, que de votre propre aveu, vous ne dénombrez aucun incident vous concernant ou concernant votre famille depuis votre installation à Tirana.

Vous allez même jusqu'à reconnaître qu'installer votre commerce à Laç et continuer de fréquenter cette commune par la suite n'était pas une bonne idée (Rapport, p. 15 et 18). Il ressort par conséquent qu'une crainte de persécution ne peut être établie au vu du comportement qui a été le vôtre.

Nous vous informons enfin qu'une décision négative a été prise à l'égard de votre épouse, Madame [A.M.].

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif ne suffisent pas à rétablir le bien fondé de vos craintes de retour. Ainsi, votre carte d'identité, votre passeport, votre permis de conduire ainsi que votre composition de ménage attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre situation familiale; faits qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Vous soumettez également un certificat de la commune de Milot attestant de votre déménagement pour la rue V.N. à Tirana. Néanmoins, ce document n'est pas éloquent quant à la cause de ce changement de domicile. Il n'a donc aucune incidence sur la décision prise. Vous joignez à ce document la certification produite par le notaire [V.B.] qui atteste de la validité de la traduction anglaise qui complète le document précédent. Vous présentez également un article de presse que vous présentez comme étant la réponse publique à une question privée que vous avez posée à un avocat. Votre question aborde les procédures d'obtention d'asile en Allemagne dans le cas de traitements discriminatoires consécutifs à la participation active de votre père au régime communiste. Vous expliquez avoir rencontré personnellement l'avocat et être en attente de sa réponse. C'est par hasard que vous êtes tombé sur cet article. Outre le fait que la question est anonyme, la réponse ne pouvant être considérée comme s'adressant à votre situation personnelle ; soulignons que la réponse de l'avocat rejoint la présente décision. En effet, celui-ci vous enjoint d'interpeller les organes compétents albanais en cas de traitement discriminatoire en raison des activités passées de votre père, initiative que vous n'avez à aucun moment prise. Enfin, les documents notariés quant à l'achat et la vente de votre local commercial et votre enregistrement au ministère des Finances attestent de votre activité commerciale et certifie la vente de ce local en 2008 mais ils ne donnent aucune indication quant aux causes de la cessation de votre activité. Partant, l'ensemble des documents que vous présentez ne permet ni de rétablir le bien fondé des craintes dont vous faites état, ni de conclure à l'absence de possibilité de vous établir ailleurs en Albanie.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que stipulés dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2. En ce qui concerne la seconde requérante (ci-après dénommée la requérante) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise et de religion musulmane. Vous êtes née le 19 avril 1985 à Laç (district de Kurbin). En 2005, vous épousez [M.M.] (SP : xx). Vous avez avec lui une fille, A.. En 2008, vous déménagez avec votre époux à Tirana. Suite à son départ pour la Belgique en octobre 2011, vous retournez vivre chez votre maman qui est domiciliée à Laç. Le 2 janvier 2012, vous quittez définitivement l'Albanie en compagnie de votre fille. Le 13 janvier 2012, munie de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre époux, [M.M.].

A l'appui de votre demande, vous fournissez également les documents suivants : la copie de votre carte d'identité (délivrée le 13 mai 2009), celle votre passeport ainsi que la copie des passeports de votre fille (tous deux délivrés le 12 octobre 2010).

B. Motivation

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux narrés par votre mari. Or, j'ai pris envers lui une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

Relevons au préalable que vous fondez votre crainte de retour en Albanie sur le fait que votre vie serait menacée par les membres du clan de Laç. Vous nommez précisément [A.Q.], T. et [K.L.] et [F.P.]. Ces menaces remontent au changement de régime en Albanie qui a lieu lors des années 1990. Ces individus ainsi que leurs frères et leurs fils auraient juré de vous tuer pour se venger des agissements de votre père sous l'ancien régime (Rapport d'audition du 21 novembre 2011, pp. 10, 11, 13, 14, 17 et 18). Cette promesse est à la base de vos nombreux voyages à travers l'Europe ces quinze dernières années. A partir de 1994, vous êtes la plupart du temps en Grèce et on vous localise en Belgique au début de l'année 2000 et en Angleterre jusqu'en 2005, année de votre retour en Albanie (Rapport, p. 3, 9 et 11).

Dans les années 1990, votre famille et vous-même avez fait l'objet d'intimidations et d'agressions : vous déclarez être chassé du village de Malbardhe en 1993. Vers la même époque, vous affirmez que certains membres du clan ont tenté de mettre le feu à votre maison. De même, l'accès au bus qui amène les enfants à l'école primaire vous est refusé car ce bus appartient au clan. Ne pouvant plus vous rendre à l'école, vous mettez un point final à votre carrière scolaire. Enfin, votre frère S. se suicide à l'âge vingt-quatre ans car il a été licencié de la police. Vous attribuez ce licenciement à la carrière politique de votre père (Rapport, p. 11, 13 et 14). Relevons que vous faites l'objet d'une arrestation avec votre père en 1997. Vous êtes détenu pendant quarante-huit heures pour vol de fils électriques avant d'être innocenté. Vous dénoncez néanmoins le comportement de la police qui vous aurait battu et ce, pour des raisons politiques liées à votre père (Rapport, p. 4). En 2005, vous avez ouvert un commerce à Laç qui est tenu par votre épouse étant donné que vous êtes reparti travailler en Grèce entre 2006 et 2007. A votre retour, vous faites état d'actes d'intimidations qui, dans votre chef, vous sont adressées. Des individus viendraient tous les soirs sur une période de deux semaines tirer en l'air devant votre magasin, vous forçant ainsi à fermer plutôt (Rapport, p. 15). Cela vous décide à vendre votre magasin ainsi que votre appartement et à rejoindre votre famille qui est partie vivre à Tirana. Soulignons que vous ne reliez pas spontanément ces intimidations aux membres du clan. Relevons qu'entre la vente du magasin en 2008 et l'agression de janvier 2011, vous ne déplorez aucun autre incident (Rapport, p. 16). Enfin, concluons que le dernier événement qui vous décide à quitter le pays, à savoir une altercation dans le café situé en face de chez vous en septembre 2011, n'est en réalité qu'une rixe étrangère à votre personne et sans lien aucun avec le clan de Laç. De votre propre aveu, vous reconnaissez avoir été terrifié. Cet épisode malheureux a ravivé vos craintes d'être à nouveau poursuivi par le clan (Rapport, p. 12 et 16). Pourtant, au vu des éléments précités, vous ne convainquez pas de l'existence d'un risque dans votre chef de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Albanie.

Tout d'abord, constatons que vous êtes venu en Belgique au mois de mai 2011, soit quelques mois avant votre départ précipité du 13 octobre et ce, sans y demander l'asile. Vous déclarez être d'abord parti en Italie. A la fin de votre périple, vous dites être remonté sans raison particulière sur la Belgique (Rapport, p. 8). Il est étrange de constater qu'alors que vous vous sentiez menacé en Albanie, vous décidez pourtant de rentrer au pays. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. Interpellé quant à cet état de fait, vous expliquez n'avoir pas introduit de demande d'asile en Italie car ce pays vous apparaît comme trop proche géographiquement de l'Albanie. De la sorte, vous ne pourriez y être en sécurité (Rapport p. 8). Vous expliquez également ne pas rester à ce moment là en Belgique car vous deviez rentrer en Albanie pour chercher votre femme et votre fille (Rapport, p. 8). Cet argument ne peut être retenu comme valable pour justifier une telle attitude, d'autant plus que le 13 octobre, vous quittez seul l'Albanie ; votre épouse et votre fille ne venant vous rejoindre que le 13 janvier 2012.

Ensuite, il apparaît que vous avez très peu recours à vos autorités nationales.

En effet, vous déclarez ne pas pouvoir faire appel à la police de Laç que ce soit pour les intimidations dont vous faites l'objet en 2007 ou pour l'agression de janvier 2011. Vous vous justifiez en arguant du fait que, des membres du clan travaillant dans le commissariat de Laç, cela vous serait impossible (Rapport, p. 11, 14 et 15). Le 3 janvier 2011, vous tentez tout de même de porter plainte au commissariat de Laparke (Tirana). Lorsque les policiers vous répondent qu'ils ne sont pas aptes à recevoir votre plainte et que vous devez signaler l'incident au commissariat de Laç, vous préférez renoncer, de crainte d'être confronté à certains membres du clan (rapport, p. 15).

Rappelons que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève – relative à la protection des réfugiés – et le statut de protection subsidiaire, possède un caractère auxiliaire par rapport à la protection disponible dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile, l'octroi d'une protection internationale en ce qui vous concerne implique que vous démontreriez qu'en cas de retour, vous ne pourriez obtenir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980, de la part des autorités locales ou internationales. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il ressort des informations recueillies par le Commissariat général (SRB, Albanie : Possibilité de protection, pages 1 à 23 ; IRB, Immigration and Refugee Board of Canada : The police force, including its structure and location, police corruption, police misconduct, procedure to submit a complaint against police and responsiveness to complaints [ALB103820.E], OSCE, Albanian State Police conclude roundtable series on community policing) que les autorités albanaises sont aptes et disposées à offrir une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, à leurs ressortissants. Ainsi, bien qu'un nombre important de réformes soient encore nécessaire au sein de la police albanaise, celle-ci parvient à résoudre un nombre élevé d'affaires criminelles qui lui sont confiées en témoignent les statistiques de 2009 où 88 pourcent des meurtres sont élucidés. On peut ainsi constater 458 homicides en 1997, chiffre qui a chuté au nombre de 87 en 2007, témoignant ainsi des efforts en matière de sécurité et du renforcements des lois effectuées par le gouvernement albanais. De même, suite à l'entrée en vigueur en 2008 de la loi n°9749 sur la police d'Etat qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, son fonctionnement a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. De plus, à l'heure actuelle, la police albanaise est en outre assistée par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Albania. L'OSCE veille au respect effectif par la police albanaise des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la police sur les points susceptibles d'amélioration. Cependant, la corruption reste un problème central au niveau des institutions judiciaires albanaises. Bien que des plans d'action soient mis en oeuvre et qu'un certain nombre de résultats soient atteints, des progrès restent à faire en la matière.

Au sujet de votre manque de confiance et de votre crainte de vous adresser au commissariat de Laç, nous vous signalons que, en cas de problème avec des membres des institutions publiques en Albanie ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez également la possibilité de vous adresser à l'«Ombudsman - Avokati i Popullit», organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques d'Albanie (DC Balkan, Ombudsman Report 2009, extraits). Dès lors, au vu de ce qui précède, vous auriez tout le loisir, en cas de retour dans votre pays d'origine, de requérir l'aide et la protection des autorités locales et internationales présentes.

Ajoutons au surplus, que de votre propre aveu, vous ne dénombrez aucun incident vous concernant ou concernant votre famille depuis votre installation à Tirana. Vous allez même jusqu'à reconnaître qu'installer votre commerce à Laç et continuer de fréquenter cette commune par la suite n'était pas une bonne idée (Rapport, p. 15 et 18). Il ressort par conséquent qu'une crainte de persécution ne peut être établie au vu du comportement qui a été le vôtre.

Nous vous informons enfin qu'une décision négative a été prise à l'égard de votre épouse, Madame Anila Meta.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif ne suffisent pas à rétablir le bien fondé de vos craintes de retour. Ainsi, votre carte d'identité, votre passeport, votre permis de conduire ainsi que votre composition de ménage attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre situation familiale; faits qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Vous soumettez également un certificat de la commune de Milot attestant de votre déménagement pour la rue V.N. à Tirana. Néanmoins, ce document n'est pas éloquent quant à la cause de ce changement de domicile.

Il n'a donc aucune incidence sur la décision prise. Vous joignez à ce document la certification produite par le notaire [V.B.] qui atteste de la validité de la traduction anglaise qui complète le document précédent. Vous présentez également un article de presse que vous présentez comme étant la réponse publique à une question privée que vous avez posée à un avocat. Votre question aborde les procédures d'obtention d'asile en Allemagne dans le cas de traitements discriminatoires consécutifs à la participation active de votre père au régime communiste. Vous expliquez avoir rencontré personnellement l'avocat et être en attente de sa réponse. C'est par hasard que vous êtes tombé sur cet article. Outre le fait que la question est anonyme, la réponse ne pouvant être considérée comme s'adressant à votre situation personnelle ; soulignons que la réponse de l'avocat rejoint la présente décision. En effet, celui-ci vous enjoint d'interpeller les organes compétents albanais en cas de traitement discriminatoire en raison des activités passées de votre père, initiative que vous n'avez à aucun moment prise. Enfin, les documents notariés quant à l'achat et la vente de votre local commercial et votre enregistrement au ministère des Finances attestent de votre activité commerciale et certifie la vente de ce local en 2008 mais ils ne donnent aucune indication quant aux causes de la cessation de votre activité. Partant, l'ensemble des documents que vous présentez ne permet ni de rétablir le bien fondé des craintes dont vous faites état, ni de conclure à l'absence de possibilité de vous établir ailleurs en Albanie.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que stipulés dans la définition de la protection subsidiaire ».

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif ne suffisent pas à rétablir le bien fondé de vos craintes en cas de retour. Ainsi, votre carte d'identité, votre passeport et celui de votre fille attestent de votre identité, de votre nationalité ainsi que celles de votre fille ; faits qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Cependant, l'ensemble de ces documents ne permet pas de remettre en question la présente décision telle que motivée.

Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : 'la loi du 15 décembre 1980') ».

4.2. Dans le dispositif de leur recours, les parties requérantes sollicitent à titre principal de leur reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire « de renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides aux fins d'une plus grande instruction ».

4.3. Les parties requérantes annexent à leur recours leurs notes personnelles d'audition.

4.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. Remarque préalable

En ce que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, force est de constater que cette disposition se borne à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par la partie requérante. Toutefois, le Conseil considère que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que les parties requérantes ne font état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

6.2. Dans la première décision attaquée, la partie défenderesse fait grief au requérant d'être venu en Belgique, quelques mois avant son départ précipité d'Albanie, sans y introduire de demande d'asile, et d'être ensuite retourné en Albanie, bien qu'il déclare s'y sentir menacé. Elle constate ensuite que le requérant a eu très peu recours à ses autorités nationales alors que selon ses informations les autorités albanaises auraient été aptes et disposées à lui offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant de son manque de confiance en le commissariat de Laç et de sa crainte de s'y adresser, la partie défenderesse ajoute qu'il avait également la possibilité de s'adresser à 'l'Ombudsman'. Au surplus, elle relève que le requérant, de son propre aveu, ne dénombre aucun incident le concernant, lui ou sa famille, depuis son installation à Tirana. Pour conclure, elle écarte les différents documents déposés.

La seconde décision attaquée est motivée essentiellement par référence à la première.

6.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent, en substance, à la partie défenderesse, d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livre à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'accès des parties requérantes à une protection dans son pays.

6.4.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs des décisions attaquées, qui se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et permettaient légitimement à la partie défenderesse de conclure que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou en reste éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse a pu relever à juste titre l'attitude du requérant, incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, ce dernier ayant séjourné en Belgique en mai 2011 sans introduire de demande d'asile avant de rentrer dans son pays d'origine.

Il en va de même du peu de démarches effectuées par le requérant auprès de ses autorités, dès lors qu'il a renoncé à tenter de déposer une plainte au commissariat de Laç. Force est en effet de constater que les parties requérants n'ont pas épuisé toutes les voies de recours à leur disposition. De plus, elles ne démontrent pas de façon pertinente que leurs autorités ne peuvent ou ne veulent leur offrir une protection effective.

6.4.2. Les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante pour énerver les motifs des décisions attaquées.

6.4.3. Ainsi, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune explication à son absence de démarche en vue d'obtenir une protection internationale lors de son séjour en Belgique au mois de mai 2011.

Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Cet élément est corroboré par le fait que les parties requérantes n'ont, de leur propre aveu, plus rencontré aucun incident depuis qu'ils se sont installés à Tirana.

6.4.6. Le Conseil examine en outre si, à supposer les faits établis, les parties requérantes démontrent qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective dans leur pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays »..

L'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ».

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

La question fondamentale qui se pose est d'apprécier si les parties requérantes peuvent bénéficier d'une protection effective de la part de leurs autorités, dès lors qu'elles soutiennent que les acteurs dont émane la menace de persécutions ou d'atteintes graves sont des particuliers, à savoir, les membres du clan de Laç, qui auraient juré de les tuer pour se venger des agissements du père du requérant sous l'ancien régime.

Il s'agit de déterminer si l'acteur visé à l'article 48/5, § 1er, a), in casu l'Etat albanais, ne peut ou ne veut pas leur accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont les parties requérantes se disent victimes, en particulier s'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les demandeurs n'ont pas accès à cette protection. En effet, la protection accordée par le statut de réfugié et de protection subsidiaire ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et elle n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités.

En l'espèce, le Conseil constate que les parties requérantes ne démontrent nullement qu'elles ne pourraient obtenir l'aide ou la protection des autorités nationales et internationales présentes en Albanie.

En effet, si les informations jointes au dossier administratif par la partie défenderesse viennent attester d'une situation toujours nuancée quant à la corruption policière et judiciaire, elles ne suffisent cependant pas à en déduire que les autorités albanaïses ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les menaces invoquées, dans le cas d'espèce. Au surplus, il ressort des informations précitées que l'Ombudsman (Avokati i Popullit) « *recueille les plaintes au sujet d'abus commis par les autorités. Il a la compétence de contrôler les procès (...) Les plaintes les plus fréquentes que reçoit l'Ombudsman émanent de particuliers et concernent des abus de pouvoir de la part de la police ou de l'armée (...)* ».

Ainsi, à titre d'exemple il apparaît qu'en 2009, l'Ombudsman aurait reçu 173 plaintes à l'encontre de la police, dont 72 ont trouvé une solution en faveur du plaignant. (farde 'Information des pays' – Subject related briefind Albanie ; dernière mise à jour le 09/01/2012). Le Conseil relève qu'il existe en outre au sein du ministère de l'Intérieur un « Service de contrôle interne », dont une des tâches est de contrôler l'intégrité des fonctionnaires de police, qui a permis la révocation et la suspension de plusieurs fonctionnaires de police.

Le Conseil rappelle qu'il incombe aux demandeurs de démontrer in concreto qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur leur pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que les parties requérantes n'ont effectué qu'une et unique démarche auprès d'un poste de police territorialement incompétent.

Les parties requérantes n'apportent pour leur part en tout état de cause aucune information susceptible de contrer les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse.

Quant au bénéfice du doute que sollicitent les parties requérantes, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celle reprise sous le point d), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

S'agissant de l'invocation de l'article 57/7bis de la loi, elle est dénuée de pertinence in specie, les parties requérantes n'établissant nullement avoir déjà subi des persécutions ou des atteintes graves, ou la menace directe de telles atteintes.

Par ailleurs, les notes d'auditions produites en annexe à la requête ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Pour le surplus, en ce que les parties requérantes invoquent l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie de l'argumentation n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6.4.5. Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause, que les parties requérantes ne démontrent pas que les autorités albanaises ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les problèmes qu'elles fuient.

6.5. Pour le surplus, le Conseil se rallie aux motifs des décisions attaquées concernant les documents produits par les parties requérantes. Ces dernières ne contestent par ailleurs pas en termes de recours l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

6.6. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées.
Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

B. VERDICKT